Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 15 (1939-1940)

Heft: 26

Artikel: Le cuir : materiel d'équipement important

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-711700

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE SOLDAT ROMAND

LE CUIR — MATERIEL D'EQUIPEMENT IMPORTANT

L'acier et le fer sont sans contredit les matières les plus importantes au point de vue militaire. Il y a cependant une autre matière dont il ne faut pas sousestimer la valeur: le cuir. En effet, il y a peu d'objets d'équipement dans la fabrication desquels le cuir n'entre pas en ligne de compte: courroies, sacs entiers, ceinturons, bretelles de fusil, harnachements, brides, étuis d'armes, jugulaires, chaussures, bottes, etc. Dans l'équipement du soldat, cette matière joue donc un rôle de premier plan.

Comment obtient-on du cuir? La réponse simpliste: «En tannant des peaux de bêtes» n'est nullement complète. En effet, ce n'est pas la peau entière qui est transformée en cuir, mais seulement une couche spéciale que l'on pourrait appeler la «peau de cuir». On l'obtient en l'isolant systématiquement par des moyens chimiques puis mécaniques. Par divers processus de tannage on arrive à la transformer de telle manière qu'elle soit presque insensible aux influences extérieures tout en gardant un degré de souplesse très grand.

L'expérience a démontré que les peaux de notre bétail suisse donnaient le meilleur cuir, pour différentes raisons dont la principale pourrait être tout simplement l'abatage plus soigneux, et les soins meilleurs donnés aux peaux durant tous les processus de tannage puis de fabrication de cuir. Les peaux suisses sont en général plus grandes que les peaux d'outre-mer. Malheureusement, la consommation de viande en Suisse ne permet pas de couvrir tous les besoins de l'armée en cuir, de sorte qu'il faut importer une certaine quantité de peaux sudaméricaines.

Le processus du tannage est assez compliqué et surtout très long. Le procédé donnant les cuirs les plus résistants est sans contredit celui qui consiste à laisser macérer tout d'abord les peaux dans l'eau puis de les exposer à l'action du tannin durant quelque 12 mois. Ce procédé est vieux de quelques douzaines de siècles, puisque les Assyriens déjà le connaissaient. Vers la fin du siècle dernier on a mis au point une nouvelle méthode: le tannage mixte. Il abrège considérablement la durée de la préparation, et consiste à laisser agir sur les peaux des matières végétales et du chrome. Le cuir ainsi obtenu est particulièrement apprécié pour la fabrication de chaussures.

La naissance de nos libertés: le pacte du 1er août 1291

«Au nom du Seigneur, Amen. C'est chose honnête et profitable au bien public, de consolider les traités dans un état de paix et de tranquillité. Soit donc notoire à tous que les hommes de la vallée d'Uri, la commune de la vallée de Schwytz et la commune de ceux de la vallée inférieure d'Unterwald, considérant la malice des temps et afin de se défendre et maintenir avec plus d'efficace, ont pris de bonne foi l'engagement de s'assister mutuellement de toutes leurs forces, secours et bons offices, tant au dedans qu'au dehors du pays, envers et contre quiconque tenterait de leur faire violence, de les inquiéter ou molester en leurs personnes et en leurs biens. Et, à tout événement, chacune des dites communautés promet à l'autre de venir à son aide en cas de besoin, de la défendre, à ses propres frais, contre les entreprises de ses ennemis, et de venger sa querelle, prêtant un serment sans dol ni fraude, et renouvelant par le présent acte l'ancienne confédération; le tout sans préjudice des services que chacun, selon sa condition, doit rendre à son seigneur.

Et nous statuons et ordonnons, d'un accord unanime, que nous ne reconnaîtrons dans les susdites vallées aucun juge qui aurait acheté sa charge à prix d'argent ou de quelque autre manière, ou qui ne serait indigène ou habitant de ces contrées. Si quelque discorde venait à s'émouvoir entre les confédérés, les plus prudents interviendront par arbitrage pour apaiser le différend, selon qu'il leur paraîtra convenable, et si l'un ou l'autre des partis méprisait leur sentence, les autres confédérés se déclareraient contre lui.

En outre, il a été convenu que celui qui, frauduleusement et sans provocation, en tuerait un autre, serait, au cas qu'on se saisît de lui, puni de mort selon son mérite; et s'il parvenait à s'échapper, il ne pourra en aucun cas rentrer dans le pays. Pour les fauteurs et recéleurs d'un tel criminel, ils seront bannis des vallées jusqu'à ce qu'ils aient été dûment rappelés par les confédérés. Celui qui, de jour ou de nuit, aura méchamment causé un incendie, perdra pour jamais ses droits de concitoyen; et quiconque dans les vallées assistera et protégera ce malfaiteur, devra réparer de ses biens le dommage souffert. Et si l'un des confédérés porte atteinte à la propriété d'autrui par vol ou de toute autre manière, les biens que le coupable pourrait posséder dans les vallées, serviront, comme il est juste, à indemniser le lésé. En outre, personne ne doit prendre un gage d'autrui, sinon des débiteurs ou cautions manifestes, et après avoir, même en ce cas, obtenu l'autorisation du juge. Et chacun doit obéir à son juge et indiquer, s'il est besoin, quel est dans le pays le juge à l'autorité duquel il est soumis. Et si quelqu'un refusait obéissance au jugement, au point de faire dommage par sa résistance à l'un des confédérés, tous les confédérés seraient tenus de contraindre le contumace à donner satisfaction. En cas de guerre ou de discorde entre confédérés, si l'une des parties se refuse à recevoir jugement ou composition, les confédérés devront prendre la cause de l'autre partie.

Tout ce que dessus, statué pour l'utilité commune, devant, s'il plaît à Dieu, durer à perpétuité. En foi de quoi le présent acte a été dressé, à la requête des prénommés, et muni des sceaux des trois communautés et vallées. Fait en l'an du Seigneur 1291, au commencement d'août.»